



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS

Réunion du :	27 août 2018
à :	15h

Présidence :	Mme Fatima BALSA
--------------	------------------

Présents :	Mme Béatrice SIMON MM. Jean-Paul MARCHAL, Bernard ROUER, Alain FAURRE et Patrick GARCIA
------------	---

Assiste à la séance :	M. David MORIN, Directeur Adjoint en charge des Affaires Sportives
-----------------------	--

☆☆☆☆☆☆☆☆

I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

A - FORFAIT

Match Coupe de France – Tour préliminaire

20617553 – FC du Haut Vendômois / ES Jouy St Prest du 26.08.18

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant la correspondance du club **ES Jouy St Prest** adressée à la Ligue en date du 21.08.17 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club **ES Jouy St Prest** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice au club **FC du Haut Vendômois** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit le club **FC du Haut Vendômois** qualifié pour le 1^{er} tour de la Coupe de France,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 24.05.18,

Inflige une amende de 100 € au club **ES Jouy St Prest**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Match Coupe de France – Tour préliminaire

20617577 – AS Isdes Vannes Villemurlin / SL Chaillot Vierzon du 26.08.18

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant la correspondance du club **AS Isdes Vannes Villemurlin** adressée à la Ligue en date du 21.08.17 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club **AS Isdes Vannes Villemurlin** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice au club **SL Chaillot Vierzon** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit le club **SL Chaillot Vierzon** qualifié pour le 1^{er} tour de la Coupe de France,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 24.05.18,

Inflige une amende de 100 € au club **AS Isdes Vannes Villemurlin**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Match Coupe de France – Tour préliminaire

20617548 – Amilly FC / Orléans Métropole Académie du 26.08.18

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant la correspondance du club **Amilly FC** adressée à la Ligue en date du 22.08.17 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club **Amilly FC** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice au club **Orléans Métropole Académie** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit le club **Orléans Métropole Académie** qualifié pour le 1^{er} tour de la Coupe de France,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 24.05.18,

Inflige une amende de 100 € au club **Amilly FC**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Match Coupe de France – Tour préliminaire

20617602 – ES Vineuil Brion / AS Aubrière St Pierre des Corps du 26.08.18

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»*,

Considérant la correspondance du club **AS Aubrière St Pierre des Corps** adressée à la Ligue en date du 23.08.17 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club **AS Aubrière St Pierre des Corps** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice au club **ES Vineuil Brion** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit le club **ES Vineuil Brion** qualifié pour le 1^{er} tour de la Coupe de France,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 24.05.18,

Inflige une amende de 100 € au club **AS Aubrière St Pierre des Corps**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Match Coupe de France – Tour préliminaire

20617595 – FC Le Châtelet Culan / US Le Pêchereau du 26.08.18

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»*,

Considérant la correspondance du club **FC Le Châtelet Culan** adressée à la Ligue en date du vendredi 24.08.17 à 10h11 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club **FC Le Châtelet Culan** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice au club **US Le Pêchereau** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit le club **US Le Pêchereau** qualifié pour le 1^{er} tour de la Coupe de France,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 24.05.18,

Inflige une amende de 100 € au club **FC Le Châtelet Culan**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Match Coupe de France – Tour préliminaire
20617546 – AS Anet / CEP La Ferté Vidame du 26.08.18

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»*,

Considérant la correspondance du club **AS Anet** adressée à la Ligue en date du vendredi 24.08.17 à 11h15 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club **AS Anet** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice au club **CEP La Ferté Vidame** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit le club **CEP La Ferté Vidame** qualifié pour le 1^{er} tour de la Coupe de France,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 24.05.18,

Inflige une amende de 100 € au club **AS Anet**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Match Coupe de France – 1^{er} tour
20617725 – Amicale Epernon / US Beaune la Rolande du 26.08.18

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant la correspondance du club **US Beaune la Rolande** adressée à la Ligue en date du 22.08.17 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club **US Beaune la Rolande** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice au club **Amicale Epernon** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit le club **Amicale Epernon** qualifié pour le 2^{ème} tour de la Coupe de France,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 24.05.18,

Inflige une amende de 100 € au club **US Beaune la Rolande**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

B – INSCRIPTION SUR LA FEUILLE DE MATCH D'UN JOUEUR SUSPENDU

Match Coupe de France – Tour préliminaire

20617547 – FC Lèves / ES Maintenon Pierres du 26.08.18

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...]* ».

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...]* »,

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »,*

Considérant les observations du club **FC Lèves** adressées en date du 27.08.17,

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club **FC Lèves** a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, réunie le 30.05.18, d'1 match ferme de suspension avec date d'effet le 04.06.18,

Considérant que l'équipe « Senior¹ » du club **FC Lèves** n'a joué aucun match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre Match Coupe de France – Tour préliminaire – 20617547 – FC Lèves / ES Maintenon Pierres du 26.08.18,

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club **FC Lèves** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice au club **ES Maintenon Pierres** (3 – 0) en application de l'article 187.2, 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit le club **ES Maintenon Pierres** qualifié pour le 1^{er} tour de la Coupe de France,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait encore 1 match à purger avec l'équipe « Senior¹ » du club **FC Lèves**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Inflige à ce joueur 1 match ferme de suspension à compter du 28.08.18 pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 24.05.18,

Inflige une amende de 200 € au club **FC Lèves** au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club **FC Lèves** le montant des droits d'évocation : 80 €.

Match Coupe de France – 1^{er} tour
20617764 – FC Berry Touraine / Loches AC du 26.08.18

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...]* »,

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »,*

Considérant les observations du club **Loches AC** adressées en date du 27.08.17,

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club **Loches AC** a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, réunie le 31.05.18, d'1 match ferme de suspension avec date d'effet le 04.06.18,

Considérant que l'équipe « Senior ¹ » du club **Loches AC** n'a joué aucun match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre Match Coupe de France – 1^{er} tour – 20617764 – FC Berry Touraine / Loches AC du 26.08.18,

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club **Loches AC** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice au club **FC Berry Touraine** (3 – 0) en application de l'article 187.2, 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit le club **FC Berry Touraine** qualifié pour le 2^{ème} tour de la Coupe de France,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait encore 1 match à purger avec l'équipe « Senior ¹ » du club **Loches AC**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Inflige à ce joueur 1 match ferme de suspension à compter du 28.08.18 pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 24.05.18,

Inflige une amende de 200 € au club **Loches AC** au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club **Loches AC** le montant des droits d'évocation : 80 €.

Match Coupe de France – 1^{er} tour

20617727 – FJ Champhol / AS Tout Horizon Dreux du 26.08.18

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...]* »,

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* »

Considérant les observations du club **AS Tout Horizon Dreux** adressées en date du 27.08.17,

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club **AS Tout Horizon Dreux** a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, réunie le 30.05.18, d'1 match ferme de suspension avec date d'effet le 04.06.18,

Considérant que l'équipe « Senior ¹ » du club **AS Tout Horizon Dreux** n'a joué aucun match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre Match Coupe de France – 1^{er} tour – 20617727 – FJ Champhol / AS Tout Horizon Dreux du 26.08.18,

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club **AS Tout Horizon Dreux** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice au club **FJ Champhol** (3 – 0) en application de l'article 187.2, 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit le club **FJ Champhol** qualifié pour le 2^{ème} tour de la Coupe de France,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait encore 1 match à purger avec l'équipe « Senior 1 » du club **AS Tout Horizon Dreux**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Inflige à ce joueur 1 match ferme de suspension à compter du 28.08.18 pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 24.05.18,

Inflige une amende de 200 € au club **AS Tout Horizon Dreux** au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club **AS Tout Horizon Dreux** le montant des droits d'évocation : 80 €.

Match Coupe de France – 1^{er} tour
20617726 – Neuville S. / Amicale Lucé du 26.08.18

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...]* »,

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* »,

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club **Amicale Lucé** a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, réunie le 18.04.18, de 7 matchs de suspension ferme avec date d'effet le 15.04.18,

Considérant que l'équipe « Senior ¹ » du club **Amicale Lucé** n'a joué que 3 matchs officiels depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre Match Coupe de France – 1^{er} tour – 20617726 – Neuville S. / Amicale Lucé du 26.08.18,

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club **Amicale Lucé** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice au club **Neuville S.** (3 – 0) en application de l'article 187.2, 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit le club **Neuville S.** qualifié pour le 2^{ème} tour de la Coupe de France,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait encore 4 matchs à purger avec l'équipe « Senior ¹ » du club **Amicale Lucé**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Inflige à ce joueur 4 matchs fermes de suspension à compter du 28.08.18 pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 24.05.18,

Inflige une amende de 200 € au club **Amicale Lucé** au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club **Amicale Lucé** le montant des droits d'évocation : 80 €.

Match Coupe de France – 1^{er} tour
20617790 – CCS Port. Tours / Joué les Tours FCT du 26.08.18

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...]* »,

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »,*

Considérant les observations du club **CCS Port. Tours** adressées en date du 27.08.17,

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club **CCS Port. Tours** a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, réunie le 31.05.18, d'1 match ferme de suspension avec date d'effet le 04.06.18,

Considérant que l'équipe « Senior 1 » du club **CCS Port. Tours** n'a joué aucun match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre Match Coupe de France – 1^{er} tour – 20617790 – CCS Port. Tours / Joué les Tours FCT du 26.08.18,

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club **CCS Port. Tours** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice au club **Joué les Tours FCT** (3 – 0) en application de l'article 187.2, 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit le club **Joué les Tours FCT** qualifié pour le 2^{ème} tour de la Coupe de France,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait encore 1 match à purger avec l'équipe « Senior¹ » du club **CCS Port. Tours**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Inflige à ce joueur 1 match ferme de suspension à compter du 28.08.18 pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 24.05.18,

Inflige une amende de 200 € au club **CCS Port. Tours** au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club **CCS Port. Tours** le montant des droits d'évocation : 80 €.

Match Coupe de France – 1^{er} tour
20617758 – Etoile Châteauroux / EAS Orval du 26.08.18

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend*

la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] »,

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* »,

Considérant les observations du club **Etoile Châteauroux** adressées en date du 27.08.17,

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club **Etoile Châteauroux** a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, réunie le 11.05.18, de 4 matchs fermes de suspension avec date d'effet le 11.05.18,

Considérant que l'équipe « Senior 1 » du club **Etoile Châteauroux** n'a joué que 3 matchs officiels depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre Match Coupe de France – 1^{er} tour – 20617758 – Etoile Châteauroux / EAS Orval du 26.08.18,

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club **Etoile Châteauroux** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice au club **EAS Orval** (3 – 0) en application de l'article 187.2, 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit le club **EAS Orval** qualifié pour le 2^{ème} tour de la Coupe de France,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait encore 1 match à purger avec l'équipe « Senior 1 » du club **Etoile Châteauroux**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Inflige à ce joueur 1 match ferme de suspension à compter du 28.08.18 pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 24.05.18,

Inflige une amende de 200 € au club **Etoile Châteauroux** au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club **Etoile Châteauroux** le montant des droits d'évocation : 80 €.

II – COUPE DE FRANCE 2018/2019

L'ordre des rencontres du 2^{ème} Tour de la Coupe de France et du 1^{er} Tour de la Coupe de France pour les clubs issus du Tour préliminaire a définitivement été entériné ce lundi 27.08.18. **sous réserve de l'homologation des résultats (en ligne sur internet le 27.08.18)**. Ces rencontres auront lieu le 02.09.18 à 15h00.

III – COUPE DU CENTRE-VAL DE LOIRE 2018/2019

Clubs engagés : 206

Tirage du 1^{er} Tour de la Coupe du Centre-Val de Loire du 02.09.18 à 15h00 **(en ligne sur internet le 27.08.18)**.

IV – HUIS CLOS

Copie pour information de la décision prise par la Commission Régionale de Discipline du 27.06.18 relative à la rencontre de Championnat R2 – Poule A – CS Mainvilliers / St Pryvé St Hilaire FC du 01.05.18

La Commission :

- prend note,
- décide de fixer la 1^{ère} des 2 rencontres à huis clos pour le match suivant :

Régional 3 – Poule B

20433098 CS Mainvilliers / CS Vignoux sur Barangeon du 15.09.18 à 19h00.

En cas de qualification du club CS Vignoux sur Barangeon pour le 3^{ème} tour de la Coupe de France, la 1^{ère} des 2 rencontres à huis clos sera à effectuer sur le match suivant à domicile.

Copie pour information de la décision prise par la Commission Régionale d'Appel de Discipline du 21.03.18 relative à la rencontre de Championnat D1 – Joué les Tours FCT / AC Amboise du 27.01.18

La Commission :

- considérant le courriel du District d'Indre-et-Loire informant que cette équipe à 1 rencontre à huis clos,
- décide de fixer la rencontre à huis clos restant pour le match suivant :

Régional 3 – Poule D

20776733 Joué les Tours FCT / US Selles sur Cher du 15.09.18 à 18h30.

En cas de qualification du club Joué les Tours FCT pour le 3^{ème} tour de la Coupe de France, la rencontre à huis clos sera à effectuer sur le match suivant à domicile.

Copie pour information de la décision prise par la Commission Départementale de Discipline du District d'Eure-et-Loir du 15.06.18 relative à la rencontre de Championnat D2 – FC Lucé Ouest / CEP La Ferté Vidame du 01.05.18

La Commission :

- considérant le courriel du District d'Eure-et-Loir informant que cette équipe à 2 rencontres à huis clos,
- décide de fixer les rencontres à huis clos pour les matchs suivants :

Coupe de France – Tour préliminaire

20617552 FC Lucé Ouest / C. Deportivo Esp. Orléans du 26.08.18 à 15h00.

Coupe de France – 1^{er} tour

20618551 FC Lucé Ouest / A. Madeleine SD Chartres du 02.09.18 à 15h00.

Copie pour information de la décision prise par la Commission Départementale de Discipline du District De l'Indre du 31.05.18 relative à la rencontre de Coupe de l'Indre – FC2MT Martizay Mézières Tournon / SA Issoudun du 22.04.18

La Commission :

- considérant le courriel du District de l'Indre informant que cette équipe à 1 rencontre à huis clos,

- décide de fixer la rencontre à huis clos pour le match suivant :
Coupe du Centre-Val de Loire – 1^{er} tour
20835026 FC2MT Martizay Mézières Tournon / US Selles sur Cher du 02.09.18 à 15h00.

- **Rappelle aux clubs concernés que les dispositions du huis clos figurant dans l'article 42 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,**
- **Transmet aux Commissions Régionales de l'Arbitrage et des Délégués afin d'en informer les officiels désignés.**

V – DIVERS

- **F.F.F. :**

Copie pour information du nombre de clubs régionaux à qualifier par le 1^{er} tour fédéral de la Coupe Gambardella Crédit Agricole 2018/2019

La Commission prend note des 3 clubs à qualifier pour la Ligue (- 1 par rapport à la saison 2017/2018) et précise qu'à partir de cette saison 2018/2019, le 1^{er} tour fédéral est le tour correspondant aux 64^{èmes} de finale.

Copie pour information du nombre de clubs régionaux à qualifier par le 1^{er} tour fédéral de la Coupe de France Féminine 2018/2019

La Commission prend note des 2 clubs à qualifier pour la Ligue (- 1 par rapport à la saison 2017/2018).

- **Ligue Centre-Val de Loire :**

Copie du rapport du délégué de la rencontre régionale à huis clos **National 3 – Groupe C – USM Montargis / Avoine O. Chinon Cinois du 18.08.18**

La Commission prend note que le huis clos a bien été respecté.

Copie du rapport du délégué de la rencontre régionale à huis clos **Coupe de France – Tour préliminaire – FC Lucé Ouest / C. Deportivo Esp. Orléans du 26.08.18**

La Commission prend note que le huis clos a bien été respecté.

VI – OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

NATIONAL 3

Le Comité de Direction de la Ligue en sa réunion du 17 octobre 2017 a décidé la mise en place d'une amende de 20 € à partir du 11 novembre 2017 par manquement constaté et rappelé aux clubs dans le PV de la présente Commission du 19 juillet 2018 :

Pour les journées des 18 et 19 août 2018 :

- absence du logo de la compétition sur les équipements,
- cartons de demande de remplacement,
- utilisation des ballons FFF :
 - **C' Chartres F. : 20 €,**
- feuille de recettes :
 - **US Orléans Loiret F. : 20 €,**
- panneau d'affichage pour changements et temps,
- fiche de liaison responsable sécurité,

→ affichage de la composition des équipes (à partir de la 2^{ème} infraction constatée).

- **C' Chartres F. : (1^{ère} infraction),**
- **Tours FC : (1^{ère} infraction),**
- **Bourges 18 : (1^{ère} infraction).**

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Présidente de la Commission
Fatima BALSA

Le Secrétaire de séance
David MORIN

PUBLIÉ LE 29.08.18